

## DECRET POUR ROME ET L'UNIVERS.

Audience du Très-Saint-Père, 6 août, 1851.

Comme le but de l'illustre société de la Propagation de la Foi est de faire concourir les chrétiens des deux sexes associés à cette *Œuvre*, soit par de pieuses prières, soit par des aumônes, à demander au Père des miséricordes la dilatation de la foi catholique, et à pourvoir par leurs générosités aux nécessités qu'entraîne la prédication lointaine de l'Évangile; les associés s'imposent pour cela deux pratiques spéciales, celle de réciter chaque jour l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*, avec le verset: "Saint François-Xavier priez pour nous," et celle de donner l'obole hebdomadaire fixée par les réglemens. Quoique le sacrifice de cette aumône si légère soit généralement facile pour tous les chrétiens, il en est pourtant dans cette vallée de larmes, que la détresse de leur condition met dans la dure impossibilité de payer le tribut hebdomadaire. C'est pourquoi, tout en confirmant les grâces et indulgences accordées par ses prédécesseurs à l'*Œuvre* pieuse de la Propagation de la Foi, sans toutefois déroger à la teneur relative à la durée de ces mêmes concessions, Sa Sainteté Pie IX, se souvenant qu'elle représente sur la terre le divin Rédempteur du genre humain, Celui qui, vivant en ce monde, par ses exemples a mis en pratique le culte de la pauvreté, et par ses paroles a voulu la faire honorer, quand elle est unie à la vertu, a ouvert les trésors de l'Église à ces vrais pauvres de Jésus-Christ. En conséquence, si les fidèles étaient trop pauvres pour pouvoir aucunement payer l'obole hebdomadaire, (ce que le Saint-Père ordonne de laisser à la conscience de chacun), Sa Sainteté daigne leur accorder la faculté d'être inscrits parmi les associés; ou bien s'ils sont déjà inscrits, et que par la suite ils ne puissent fournir cette aumône en entier, celle de continuer à être tout à fait regardés comme associés. Ainsi ils jouiront de toutes les indulgences et grâces accordées aux associés de la Propagation de la Foi, pourvu qu'au moins chaque mois ils remettent aux collecteurs de l'*Œuvre* une somme quelconque, si petite qu'elle soit, selon les moyens et la conscience de chacun. Ce privilège durera, nonobstant toute disposition contraire, aussi longtemps qu'ils resteront dans cet état de réelle pauvreté. Au reste, lorsque Sa Sainteté a voulu, par ce décret spécial, que les fidèles véritablement pauvres ne fussent pas privés du trésor des saintes indulgences, elle a aussi expressément recommandé d'exciter de plus en plus dans le Seigneur tous les fidèles de l'univers, et surtout ceux que Dieu, dispensateur de tous biens, a dotés des avantages de la fortune, chacun dans la mesure de ses forces, à s'enrôler avec empressement dans cette pieuse société, afin de concourir, par leurs prières et leurs aumônes, au but éminent de la Propagation de la Foi catholique, et de jouir des indulgences et grâces accordées, avec tant de libéralité, par notre sainte mère l'Église. Que les pasteurs des âmes, et surtout les ordinaires des lieux, embrasés d'un saint zèle pour la dilatation de la foi et de la religion, exhortent donc vivement, par leurs paroles et leurs écrits, les fidèles qui leur sont confiés, à soutenir cette grande *Œuvre*; que les uns et les autres ne cessent d'offrir chaque jour des prières et des supplications à Dieu le Père tout-puissant, afin que, comme la récolte est grande, il daigne envoyer des ouvriers dans sa

vigne, s  
gée de  
confondLe  
DoA  
QuChristi,  
Instituta  
nova In  
que illi  
hujus vit  
subvenia  
cessitatib  
Quod qu  
factum es  
fidei adve  
turalis ja  
ritati qua  
illius sple  
dum, chris  
magisque  
hendis, qu  
nis quæda  
sophia.